

2) S'il est répondu par la négative à la première question préjudicielle, l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, doit-il être interprété comme imposant, nonobstant l'article 10, paragraphe 1, premier tiret, de la même directive, que soit notifié à la Commission un projet de norme en vertu de laquelle toute société pétrolière enregistrée mettant à la consommation des produits d'essence et/ou des produits diesel est obligée de mettre également à la consommation au cours d'une même année civile une quantité de biocarburants durables, à savoir du bioéthanol, pur ou sous la forme de bio-ETBE, à concurrence d'au moins 4 % v/v de la quantité de produits d'essence mis à la consommation, et d'EMAG à concurrence d'au moins 4 % v/v de la quantité de produits diesel mis à la consommation?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Suceava (Roumanie) le 17 janvier 2011 — Aurora Elena Sfichi/Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava — Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-29/11)

(2011/C 113/08)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Suceava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aurora Elena Sfichi

Partie défenderesse: Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava — Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu

Questions préjudicielles

1) L'article 110, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex article 90 du traité instituant la Communauté européenne), aux termes duquel aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre d'établir une taxe présentant les caractéristiques de la taxe sur la pollution régie par l'Ordonanța de Urgență n° 50/2008 telle que modifiée et complétée, taxe imposée lors de la première immatriculation en Roumanie des voitures d'occasion importées qui ont été précédemment immatriculées dans d'autres États membres, dans la mesure où les voitures d'occasion immatriculées en Roumanie ne sont pas soumises à une telle taxe si elles font l'objet de transactions et qu'elles sont réimmatriculées?

2) L'article 110, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex article 90 du traité instituant la Communauté européenne), qui vise à éliminer les éléments de nature à protéger le marché national et à porter atteinte aux principes concurrentiels, s'oppose-t-il à l'établissement d'une taxe sur la pollution des véhicules à moteur, imposée lors de la première immatriculation en Roumanie des voitures d'occasion importées qui ont été précédemment immatriculées dans d'autres États membres, eu égard au fait que l'Ordonanța de Urgență n° 218/2008 exonère de l'obligation de payer la taxe sur la pollution «les véhicules à moteur M1 ayant une norme de pollution Euro [4] et une capacité cylindrique n'excédant pas 2 000 cm³, ainsi que tous les véhicules à moteur N1 ayant une norme de pollution Euro 4, immatriculés pour la première fois en Roumanie ou dans d'autres États membres de l'Union européenne au cours de la période du 15 décembre 2008 au 31 décembre 2009 inclus», à savoir la catégorie de voitures présentant les caractéristiques techniques des voitures produites en Roumanie, le secteur national de production automobile étant ainsi favorisé?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Suceava (Roumanie) le 17 janvier 2011 — Adrian Ilaș/Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava — Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-30/11)

(2011/C 113/09)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Suceava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Adrian Ilaș

Partie défenderesse: Direcția Generală a Finanțelor Publice Suceava — Administrația Finanțelor Publice Suceava, Administrația Fondului pentru Mediu

Questions préjudicielles

1) L'article 110, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex article 90 du traité instituant la Communauté européenne), aux termes duquel aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre d'établir une taxe présentant les